

GE_GERICHTE A/3308/2012 vom 25. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3308_2012

FR: GE_GERICHTE A/3308/2012 du 25 juin 2013

IT: GE_GERICHTE A/3308/2012 del 25 giugno 2013

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; CONCLUSIONS ; MOTIVATION ; SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ; PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION ; CONTRIBUTION AUX FRAIS DE PENSION ; FRAIS D'ENTRETIEN ET DE LOGEMENT ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; ENFANT ; MINORITÉ(ÂGE) ; MÈRE ; PÈRE | Le règlement fixant les frais de pension de mineurs placés hors du foyer familial prévoyant qu'une contribution financière aux frais de pension et d'entretien est perçue auprès des père et mère du mineur placé - sans préciser s'il s'agit uniquement du parent ayant l'autorité parentale et la garde sur l'enfant -, le SPMI aurait dû percevoir une partie de la participation financière aux frais de placement de la fille de la recourante auprès de chacun des deux parents en répartissant le montant forfaitaire mensuel de CHF 470.- entre ces derniers, en fonction des capacités financières respectives des intéressés, ces derniers étant d'accord avec ce mode de faire prévu par le Tribunal des mineurs. | LPA.65 ; Cst.9 ; RFPMHF.1 ; RFPMHF.2

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, la recourante n'a pas allégué ni démontré être au bénéfice d'une aide financière au sens de la LIASI lui permettant d'être exonérée de la contribution financière aux frais de placement (art. 3 du règlement). Il ressort du dossier que le SPMI a procédé à un examen de la situation financière de l'intéressée, duquel il ressort que le solde dont dispose cette dernière - après déduction de son minimum vital - est de CHF 909,20, ce qui lui permet de participer aux frais de pension et d'entretien de sa fille. Le calcul y relatif n'est pas contesté par la recourante. Selon l'ordonnance provisionnelle du 12 juin 2012 du Tribunal des mineurs, tant Mme B _____ S _____ que M. S _____ étaient d'accord avec le placement de leur fille et prêts à prendre en charge une partie des frais y relatifs. Tous deux devaient contribuer aux frais de placement dans la mesure de leurs possibilités financières et en vertu de leur obligation d'entretien. Le règlement prévoyant qu'une contribution financière aux frais de pension et d'entretien est perçue auprès des père et mère du mineur placé - sans préciser s'il s'agit uniquement du parent ayant l'autorité parentale et la garde sur l'enfant -, le SPMI aurait dû percevoir une partie de la participation financière aux frais de placement de X _____ auprès de chacun des deux parents de cette dernière, l'autorité intimée devant répartir le montant forfaitaire mensuel de CHF 470.- entre les deux parents, en fonction de leurs capacités financières respectives, ce d'autant plus que tous deux étaient d'accord avec ce mode de faire prévu dans l'ordonnance provisionnelle du Tribunal des mineurs du 12 juin 2012.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision litigieuse sera annulée et la cause renvoyée au SPMI afin que ce dernier fixe la contribution due par chacun des parents de X_____ S_____ au titre de participation aux frais de pension et d'entretien, après avoir établi la situation financière des deux parents.

E. 8

Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, qui obtient gain de cause. N'ayant pas exposé de frais pour sa défense, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.